

Règlement général de police

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- La loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol) ;
- La loi du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution ;

Édicte :

Première section : dispositions générales

Premier chapitre : objet, but et champ d'application

Objet

Article premier

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la Ville de Bulle (la Ville), ainsi que celles prises en application des législations de police fédérales et cantonales.

² Par dispositions de police administrative, on entend toutes celles qui règlent l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les sanctions applicables en la matière.

Champ d'application

Article 2

¹ Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Ville.

² Il s'applique sur le domaine public de la Ville au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige et notamment en cas d'incidence des comportements privés sur le domaine public.

Rapport avec le droit fédéral et le droit cantonal

Article 3

¹ Le présent règlement n'est applicable que dans la mesure où il est compatible avec les législations fédérale et cantonale.

² Les références à ces législations qu'il contient n'ont qu'une portée indicative.

Article 4

¹ La Ville peut régir certains domaines particuliers de la police administrative dans des règlements spéciaux.

² En cas de lacune, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux domaines régis par ces règlements spéciaux.

Tarifs

Article 5

¹ Tous les tarifs qui sont mentionnés dans le présent règlement ou dans les règlements spéciaux font l'objet d'une réglementation.

² Ces tarifs sont mis à la disposition des administrés.

Directives

Article 6

¹ Le conseil communal peut adopter des directives pour régler des questions d'organisation dans la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spéciaux.

² Il peut déléguer cette compétence aux services de l'administration de la Ville.

Deuxième chapitre : organes et mesures d'application

Autorités de police

Article 7

¹ L'application du présent règlement incombe au conseil communal, représenté par le conseiller communal en charge de la police administrative.

² Le conseil communal prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées par ce règlement.

³ Moyennant un règlement spécial, le conseil communal peut déléguer sa compétence à un service de l'administration de la Ville spécialisé dans la tâche à accomplir.

⁴ Les mesures prises localement sont portées à la connaissance du public par des moyens adéquats.

⁵ La directive cantonale du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales s'applique aux conditions et aux modalités de la délégation aux communes, par l'Etat, de tâches de police cantonale.

Contrôles

Article 8

¹ Les agents de la Ville (huissiers, agents de police communale, employés contractuels, auxiliaires) veillent au respect des prescriptions de ce règlement et des autres règlements communaux.

² Ils agissent sur la base de leurs propres observations (fixes ou en patrouilles), de leurs inspections chez les administrés, de la vidéosurveillance ou sur dénonciation de tiers.

³ Les agents de la Ville se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicable par analogie.

⁴ Seuls les agents de police communale portent l'uniforme et sont armés pour leur service, conformément à la directive du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la police cantonale et les polices communales. S'ils doivent faire usage de leur arme, ils le font conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicable par analogie.

⁵ Le conseil communal peut déléguer à des tiers, selon art. 1 RELCo, des tâches de contrôle et de surveillance, notamment à des entreprises de sécurité autorisées. Il fixe le périmètre, les principes et les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance du délégataire.

Mesures

Article 9

¹ Les agents de la Ville peuvent demander leur identité aux personnes qui contreviennent aux dispositions du droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur contrôle.

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents de la Ville chargés d'effectuer les contrôles nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agents de la Ville doit leur prêter main forte.

Rapports

Article 10

¹ Les infractions au présent règlement font l'objet de rapports dressés par les agents de la Ville. Ces rapports doivent être écrits, dûment signés et présentés sans délai au secrétariat communal.

² Dans la mesure du possible, les personnes dénoncées sont avisées. Elles peuvent prendre connaissance des rapports et en demander copie, à leurs frais.

Etat de nécessité

Article 11

¹ Les organes d'application du présent règlement peuvent prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la Ville, la sécurité et l'ordre publics d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 lit. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Sont réservées également les dispositions du code de procédure pénale concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de crime ou de délit flagrant (art. 200 et 218 CPP).

Décisions et voies de droit

Article 12

¹ Les autorités et agents de la Ville prennent les décisions placées dans leur compétence, conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

² Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès leur communication.

³ Les décisions d'un organe subordonné au conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès leur communication.

⁴ Les autorisations exigées par le présent règlement sont demandées par écrit au conseil communal au moins 30 jours à l'avance. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parage, de prévention des incendies).

⁵ La Ville peut, en règle générale contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'une autorisation. Les prestations de la Ville sont facturées au prix coûtant.

⁶ Les requérants sont tenus de remettre, à leurs frais, les lieux et les biens dans leur état antérieur ou dans l'état précisé dans les conditions d'autorisation.

Emoluments

Article 13

¹ Les décisions d'application du présent règlement sont en général soumises à un émolument, calculé en fonction de l'importance de l'affaire et du travail fourni par l'administration de la Ville, notamment lorsqu'une enquête est nécessaire ou que l'administré concerné alourdit la procédure par son comportement.

² Le conseil communal fixe le tarif de ces émoluments, qui peut aller jusqu'à Fr. 1'000.- par cas.

Deuxième section : utilisation du domaine public

Premier chapitre : règles générales

Fondements

Article 14

¹ L'utilisation des biens du domaine public de la Ville est régie par la loi sur le domaine public et par les législations spéciales.

² Les dispositions du présent règlement complètent ces prescriptions.

³ Elles sont applicables par analogie aux voies privées ouvertes au public.

Détérioration du domaine public

Article 15

¹ Toute personne qui salit ou détériore le domaine public est tenue de le remettre en bon état. A ce défaut, il y sera procédé d'office et aux frais du responsable, ceci sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée.

² Le domaine public doit rester propre et sa libre utilisation doit être assurée.

Usage commun

Article 16

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les biens du domaine public soumis à l'usage commun.

² Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la propreté, la salubrité du domaine public et des installations de service public ou de leurs abords, notamment :

- a. le dépôt de déchets, ordures, objets ou matières quelconques. La réglementation spéciale régit le dépôt et le ramassage des ordures ménagères.
- b. la pose de vases à fleurs ou d'objets sur les rebords de fenêtres, balcons ou corniches, si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- c. l'escalade des poteaux, des lampadaires, des clôtures et des monuments ;
- d. l'utilisation accrue des fontaines publiques ;
- e. le lavage, le graissage et les autres travaux d'entretien des véhicules ;

³ L'usage commun est gratuit.

Usage accru

Article 17

¹ Tout usage du domaine public dépassant l'usage commun, mais compatible avec un minimum d'usage commun, constitue un usage accru.

² Les usages suivants du domaine public sont considérés comme accrus :

- a. le stationnement de véhicule en dehors des places prévues à cet effet ;
- b. l'installation de tentes ou d'autres infrastructures semblables ;
- c. l'installation de stands, de marchés ou de commerces ;
- d. l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e. L'aménagement et l'exploitation, durables ou non, d'une terrasse d'établissement public.
- f. les spectacles, les concerts, les réunions, les manifestations, les cortèges et les processions ;
- g. la récolte de signatures et la distribution d'écrits, lorsque des stands sont installés ou qu'elle poursuit un but lucratif. Dans les autres cas, cette activité ne doit faire l'objet que d'une annonce à la Ville.

³ L'usage accru est soumis à autorisation.

Usage privatif

Article 18

¹ L'usage privatif d'une chose du domaine public consiste en son utilisation exclusive et durable.

² Les usages suivants du domaine public sont considérés comme privatifs :

- a. l'exploitation d'entreprises de taxis ;
- b. la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet, en respectant les exigences de la législation en la matière.
- c. L'aménagement et l'exploitation durables d'une terrasse d'établissement public au moyen d'installations fixes soumises à autorisation de construire.

³ L'usage privatif est soumis à concession.

Procédure

Article 19

¹ Les concessions et les autorisations relatives au domaine public sont accordées par le conseil communal.

² La demande de concession, à l'exception de celle prévue à l'art. 18 al. 2 lit. a, fait l'objet d'une enquête publique durant 30 jours.

³ La demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête restreinte durant 14 jours ; les intéressés en sont avisés.

⁴ Sauf circonstances particulières, cette enquête n'est pas nécessaire pour l'arrosage ou pour le passage de conduites, de canalisations ou de lignes de réseau, l'installation de chantiers, d'échafaudages ou l'ouverture de fouilles, la récolte de signatures et la distribution d'écrits.

⁵ Sauf circonstances particulières, l'autorisation pour les spectacles, les concerts, les réunions, les manifestations, les cortèges et les processions fait l'objet d'une enquête publique durant 30 jours, organisée de manière groupée pour l'ensemble des événements de ce type qui sont habituels et dont la date est connue durant l'année à venir.

⁶ L'autorisation ou la concession pour l'aménagement et l'exploitation d'une terrasse d'établissement public fait l'objet d'un règlement spécial.

⁷ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut faire opposition par dépôt d'un mémoire motivé au secrétariat communal.

Redevances

Article 20

¹ L'acte de concession arrête la redevance due par le concessionnaire.

² Le bénéficiaire d'une autorisation paie une taxe d'utilisation, conformément au tarif adopté à cet effet. Cette taxe peut être périodique.

³ L'octroi des concessions et autorisations fait l'objet d'un émolument.

Mesures de protection

Article 21

¹ En cas de nécessité, le conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou des restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

² Lorsque des biens du patrimoine financier de la Ville sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

Deuxième chapitre : police des trottoirs et autres surfaces analogues

Principes

Article 22

Les propriétaires et locataires de bâtiments en bordure desquels un trottoir est établi ont l'obligation :

- a. de veiller à ce que la circulation n'y soit pas entravée ;
- b. de le tenir constamment propre et de signaler à l'autorité toute dégradation ou détérioration ;
- c. en hiver, d'y enlever immédiatement la neige. Il est défendu de se servir, dans ce but, d'instruments qui pourraient endommager le revêtement ;
- d. de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que l'asphalte soit abîmé ou sali. Si par suite d'absence de précautions, des travaux de réfection doivent être effectués, ils seront à la charge du responsable.

Utilisation du trottoir

Article 23

¹ Tout propriétaire qui doit utiliser le trottoir, pour transformer ou réparer un bâtiment, est tenu d'en demander au préalable l'autorisation au conseil communal. Sauf circonstances particulières, cette demande ne fait pas l'objet d'une mise à l'enquête.

² Le bénéficiaire d'une autorisation doit payer la taxe d'utilisation du domaine public fixée dans le tarif de la Ville.

Stores, portes et volets

Article 24

¹ Les stores ne doivent pas empiéter sur le domaine public sans autorisation préalable du conseil communal.

² Les supports des toiles-abris, stores, etc., doivent être fixés de manière à garantir, dans tous les cas, un gabarit d'espace libre d'une hauteur de 2.40 m.

³ La teinte des toiles et stores doit être soumise au conseil communal pour approbation.

Sports et jeux

Article 25

¹ La pratique de sports (tels que patinage, luge, skate board ou vélo) et jeux sur les trottoirs est interdite s'ils créent un danger pour les piétons.

² La même règle s'applique dans les zones piétonnes.

Autres surfaces analogues

Article 26

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie aux autres surfaces de même affectation, comme les chemins de mobilité douce ou les zones de rencontre.

Troisième chapitre : autres prescriptions

Cabanes et mobile homes

Article 27

¹ L'installation de caravanes, mobile homes ou objets analogues sur le domaine public exige dans tous les cas l'autorisation préalable du conseil communal.

² En dehors des zones prévues à cet effet, l'autorisation ne peut être accordée que dans des circonstances particulières et ne peut pas dépasser la durée d'un mois.

Chantiers et fouilles

Article 28

¹ L'installation de chantiers, d'échafaudages ou d'autres empiètements et l'ouverture de fouilles sur le domaine public sont soumises à une autorisation préalable du conseil communal.

² Cette autorisation est délivrée contre paiement d'une taxe fixée selon le tarif de la Ville pour l'utilisation du domaine public.

³ Toutes les mesures de sécurité imposées par la législation ou les circonstances doivent être prises. Le domaine public doit rester propre.

Cavaliers et montures

Article 29

¹ L'utilisation des trottoirs par les cavaliers et leurs montures est interdite.

² Défense leur est faite de pénétrer dans les parcs publics, places de jeux, de sports ou d'utiliser des sentiers réservés aux piétons.

Parcs, places publiques et promenades

Article 30

¹ Les parcs, promenades, places de jeux et parcours de sports du domaine public sont placés sous la sauvegarde du public.

² Celui-ci s'abstient de tout comportement contraire à la sécurité, la salubrité et la moralité publique.

Confettis, serpentins, papillons, sprays, pétards

Article 31

¹ Il est interdit de faire usage de sprays dangereux et produits similaires pouvant blesser les personnes ou endommager les biens ainsi que tout autre objet ou substance utilisé de manière non conforme à sa destination ou usage habituel.

² La vente, la distribution et l'usage de confettis, de serpentins, de sprays du type « spaghetti » ou d'autres objets analogues sont interdits sur le domaine public, en dehors de la période de carnaval. Des dérogations peuvent être demandées pour d'autres fêtes populaires.

³ La pose de papillons sur des véhicules parqués sur le domaine public est en principe interdite, sauf pour les services publics.

⁴ L'utilisation abusive de pétards et autres engins pyrotechniques est interdite.

Troisième section : ordre public

Premier chapitre : règles générales

Principes

Article 32

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

² Il est en particulier interdit :

- a. de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur les personnes qui s'y trouvent ;
- b. de salir, d'endommager ou de détruire des biens du domaine public (tels que trottoirs, murs, monuments, écriteaux, bancs, sentiers, places de parc, portes ou clôtures de propriété).

Vidéosurveillance

Article 33

La loi cantonale sur la vidéosurveillance régit l'installation et l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux publics.

Deuxième chapitre : prescriptions particulières

Mendicité

Article 34

Il est interdit de mendier sur le domaine public ou d'envoyer mendier des enfants ou des personnes dépendantes.

Professions de rue

Article 35

¹ L'exercice sur le domaine public de professions ambulantes ou temporaires, notamment celles d'artistes, de forains, de colporteurs, ainsi que le déballage et l'étalage de marchandises doit être annoncé auprès de la Police communale et faire l'objet d'une autorisation de cette dernière.

² Il est soumis à une taxe journalière calculée en fonction de l'importance, du genre et du lieu d'occupation. Les artistes de rue sont libérés de toute taxe ainsi que de tout émolument.

Mineurs

Article 36

En fonction des circonstances, le conseil communal peut ordonner que les mineurs âgés de moins de 15 ans révolus ne peuvent fréquenter les places et les routes publiques après 22 heures que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'adultes à qui ils ont été confiés.

Quatrième section : tranquillité publique

Premier chapitre : règles générales

Principe

Article 37

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur une propriété privée, des nuisances, notamment sonores ou de lumière, pouvant générer une atteinte à la tranquillité ou au repos publics.

² Sont réservés les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation en continu. Le conseil communal ordonne alors les mesures appropriées.

Deuxième chapitre : manifestations publiques

Assujettissement à autorisation

Article 38

¹ Les manifestations publiques sont soumises à autorisation. Elles donnent lieu en principe à une taxe, dont le montant est fixé dans le règlement de la Ville sur les spectacles et divertissements.

² Toutes les mesures propres à réduire les atteintes à l'environnement doivent être prises par les organisateurs notamment de spectacles, concerts, cortèges et réunions.

³ Dans tous les cas, le conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut interdire une manifestation ou la limiter dans le temps, en raison du bruit.

Demande d'autorisation

Article 39

La demande d'autorisation doit être faite en indiquant les noms et adresses des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme, et tous les renseignements nécessaires pour permettre au conseil communal de prendre une décision en connaissance de cause.

Redevances et indemnités

Article 40

¹ Il peut être perçu pour toute manifestation ou réunion, en plus de la patente cantonale et sans préjudice des taxes fixées dans le règlement de la Ville sur les spectacles et divertissements, un montant pour :

- a. les frais de surveillance (solde des sapeurs-pompiers, agents de police, etc.) lorsqu'il est jugé nécessaire d'ordonner des mesures de précaution et de sécurité ;
- b. la location de places, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la Ville ;
- c. la remise en état de l'emplacement et des accès.

² Au besoin, le conseil communal peut exiger le dépôt d'un montant à titre de garantie.

Conférences à entrée libre

Article 41

Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, culturelles, scientifiques ou politiques sont exonérées de toute redevance, à condition qu'elles soient à entrée libre. Sont réservés les frais de surveillance par la police ou les pompiers.

Troisième chapitre : autres prescriptions

Activités et jeux bruyants

Article 42

Toutes les activités et jeux bruyants pouvant troubler le repos d'autrui ne peuvent être pratiqués qu'aux endroits, jours, heures et conditions indiqués à cet effet.

Pièces d'artifice et armes à feu

Article 43

¹ Celui qui, sans autorisation, allume des pièces d'artifice à proximité des bâtiments ou de choses inflammables sera dénoncé à l'autorité pénale compétente.

² L'usage d'armes à feu est soumis aux prescriptions de la législation fédérale, dont l'exécution relève de la Police cantonale.

Instruments, machines installations et appareils sonores

Article 44

¹ Toute mesure appropriée doit être prise pour réduire les nuisances en cas d'usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores.

² L'emploi de machines bruyantes (telles que tronçonneuses et tondeuses) est interdit :

- a. les jours ouvrables entre 21 heures et 7 heures ;
- b. le samedi avant 8 heures, entre 12 et 13 heures, et après 18 heures ;
- c. les dimanches et les jours fériés légaux.

³ Même si les machines de chantier sont équipées de dispositifs d'insonorisation conformes à la réglementation, elles seront utilisées de manière à émettre le minimum de bruit.

⁴ Les stations de lavage de véhicules sans service à la clientèle ne peuvent être utilisées de 21 heures à 7 heures si elles ne sont pas situées dans des locaux fermés et isolés spécifiquement pour prévenir les nuisances sonores.

Cinquième section : sécurité et salubrité publiques

Premier chapitre : règles générales

Sécurité

Article 45

¹ Il est interdit de mettre en danger la sécurité publique par un comportement personnel inadéquat, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

² Il est en particulier interdit :

- a. d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ;
- b. de commettre tout acte de vandalisme ;
- c. de déposer en un quelconque endroit des seringues ou encore d'autres objets ou substances dangereux ;
- d. de faire du feu, sauf aux endroits prévus à cet effet ;
- e. d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodants pour autrui, sauf aux endroits désignés à cet effet ;
- f. de porter atteinte à la flore et à la faune ;
- g. de déposer des détritiques ou papiers ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.

Salubrité

Article 46

¹ Il est interdit de porter atteinte à la salubrité publique par un comportement personnel inadéquat.

² Il est en particulier interdit :

- a. d'uriner, d'expectorer ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- b. de puriner et de répandre des engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés légaux ;
- c. de diffuser des fumées ou des odeurs excessives pour autrui ;
- d. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes, inesthétiques.

Salubrité des locaux d'habitation

Article 47

¹ Les locaux destinés à l'habitation doivent présenter des conditions de salubrité suffisantes, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et à la législation sur la santé, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

² Le taux d'occupation des locaux doit permettre une utilisation conforme à leur affectation. Les locaux doivent en outre répondre aux conditions usuellement admises en matière d'hygiène et de propreté, notamment aux recommandations de la Commission fédérale du logement.

³ Le conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées.

Deuxième chapitre : animaux

Règle générale

Article 48

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter que les animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Lieux publics

Article 49

¹ A l'intérieur de la localité, les chiens se trouvant sur les lieux publics doivent être tenus conformément au règlement de la Ville à ce sujet.

² Lorsque les circonstances l'exigent, ce règlement s'applique par analogie à la détention d'autres animaux domestiques.

Animaux errants

Article 50

¹ Les animaux errants, abandonnés, ou stationnant assez longtemps pour en souffrir, peuvent être mis en fourrière aux frais du détenteur, sans préjudice de poursuites pénales.

² Tous les frais, notamment de transport, de fourrière, d'examen vétérinaire, seront mis à la charge du détenteur de l'animal. Ils devront être payés dans les 10 jours, pour obtenir la restitution de l'animal.

³ Passé ce délai, et après sommation, le conseil communal pourra disposer de l'animal, cas échéant le faire abattre aux frais du propriétaire.

Pigeons et autres volatiles

Article 51

Le conseil communal est autorisé à prendre des mesures contre les pigeons et autres volatiles en cas de prolifération nuisible.

Responsabilité

Article 52

L'observation des articles 47 à 50 incombe, sauf disposition contraire, au détenteur de l'animal ou à celui qui en a la garde immédiate.

Troisième chapitre : police du feu

Mesures préventives et interdictions

Article 53

¹ Chacun respecte les exigences des législations fédérales et cantonales en matière de police du feu, en particulier pour ce qui est des feux en forêt.

² Même s'ils sont permis, les feux ne doivent en aucun cas incommoder le voisinage ou la circulation.

Hydrantes

Article 54

¹ Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès des locaux du service de lutte contre l'incendie.

² L'usage des hydrantes est interdit sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Public

Article 55

¹ Afin de faciliter l'exécution des manœuvres et pour éviter tout accident, le public qui se trouve sur les lieux d'un sinistre doit se soumettre aux ordres et directives de la police ou des pompiers. La présence du public et le stationnement des véhicules ne doivent entraver ni l'arrivée des secours, ni la circulation.

² La même règle est valable lors des exercices des sapeurs-pompiers.

Quatrième chapitre : autres prescriptions

Neige et glace

Article 56

¹ A l'intérieur de la localité, la neige et la glace se trouvant sur les trottoirs, escaliers et accès pour piétons bordant un bâtiment, doivent être évacuées par le propriétaire ou par son représentant. Le passage de la voirie ne les dispense pas de cette obligation.

² Lors du déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique, chaque propriétaire doit prendre les mesures de sécurité nécessaires.

³ Le conseil communal peut exiger que les toits soient pourvus de garde-neige suffisants pour empêcher le glissement de la neige sur la voie publique.

⁴ En cas de nécessité, le propriétaire a l'obligation d'enlever la neige et la glace du toit de son immeuble. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Arbres, arbustes et haies

Article 57

¹ Les arbres, arbustes et haies privés en bordure du domaine public sont soumis aux règles des art. 44 à 49 et 58 LACC applicables par analogie ainsi qu'à celles des art. 94 et 95 LR.

² Dans tous les cas, les arbustes et les haies doivent être taillés de manière à ce qu'ils n'empiètent d'aucune manière sur le domaine public.

Sixième section : moralité publique

Règle générale

Article 58

¹ Tout acte contraire à la morale publique est interdit.

² Les dispositions du code pénal suisse répriment les infractions à l'intégrité sexuelle.

Prostitution de rue

Article 59

En application des prescriptions de la législation cantonale, l'exercice de la prostitution peut être interdit dans certains endroits et/ou à certaines heures. Le conseil général les détermine dans un règlement spécifique.

Septième section : mesures et sanctions

Premier chapitre : mesures administrative

Moyens de contraintes

Article 60

¹ En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, l'organe d'application dispose des moyens que prévoit le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré, exécution directe contre l'administré ou ses biens, menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise, conformément aux prescriptions de la législation y relative.

² Les frais causés par la mise en œuvre des moyens de contrainte, y compris les contrôles et les expertises, sont mis à la charge de l'obligé.

³ Les mesures d'exécution peuvent comprendre le rétablissement de l'état antérieur.

Retraits des autorisations et concessions

Article 61

¹ L'organe d'application retire les autorisations et les concessions lorsque leur titulaire ne remplit plus les conditions de leur octroi ou contrevient gravement ou à de réitérées reprises aux conditions et charges ou aux prescriptions de la législation. Selon les circonstances, il peut également prononcer des avertissements.

² Un tel retrait s'effectue sans indemnité ni remboursement des émoluments, taxes ou frais.

³ Les frais de contrôle et d'expertise sont mis à la charge du contrevenant.

Deuxième chapitre : sanctions pénales

Pénalités

Article 62

¹ Les infractions aux prescriptions du présent règlement ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, sont réprimées par une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-. Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné ou la condamnée peut faire opposition par écrit au conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

³ Les infractions aux prescriptions des législations fédérale et cantonale, en particulier à celles de la LACP, sont réprimées conformément à ces législations.

Travail d'intérêt général

Article 63

¹ Le conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse.

² Il édicte les dispositions nécessaires à cet égard.

Procédure

Article 64

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Le conseil communal fixe le tarif des frais de procédure.

Huitième section : dispositions finales

Abrogation

Article 65

Le règlement de police de la Ville de Bulle du 24 avril 1995 est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 66

Le Conseil communal décide de l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

**Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle,
le 10 octobre 2016**

La Présidente

Le Secrétaire

Kirthana Wickramasingam

Guy Monney

**Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice,
Fribourg, le**

Le Conseiller d'Etat - Directeur

Entrée en vigueur le

Table des articles

Première section : dispositions générales

Premier chapitre : objet, but et champ d'application

1. Objet
2. Champ d'application
3. Rapport avec le droit fédéral et le droit cantonal
4. Rapport avec le droit communal spécial
5. Tarifs
6. Directives

Deuxième chapitre : organes et mesures d'application

7. Autorité de police
8. Contrôles
9. Mesures
10. Rapports
11. Etat de nécessité
12. Décisions et voies de droit
13. Emoluments

Deuxième section : utilisation du domaine public

Premier chapitre : règles générales

14. Fondements
15. Détérioration du domaine public
16. Usage commun
17. Usage accru
18. Usage privatif
19. Procédure
20. Redevances
21. Mesures de protection

Deuxième chapitre : police des trottoirs et autres surfaces analogues

22. Principes
23. Utilisation du trottoir
24. Stores, portes et volets
25. Sports et jeux
26. Autres surfaces analogues

Troisième chapitre : autres prescriptions

27. Caravanes et mobile homes
28. Chantiers et fouilles
29. Cavaliers et montures
30. Parcs, places publiques et promenades
31. Confettis, serpentins, papillons, sprays, pétards

Troisième section : ordre public

Premier chapitre : règles générales

32. Principes
33. Vidéosurveillance

Deuxième chapitre : prescriptions particulières

34. Mendicité
35. Professions de rue
36. Mineurs

Quatrième section : tranquillité publique

Premier chapitre : règles générales

37. Principe

Deuxième chapitre : manifestations publiques

38. Assujettissement à autorisation
39. Demande d'autorisation
40. Redevances et indemnités
41. Conférences à entrée libre

Troisième chapitre : autres prescriptions

- 42. Activités et jeux bruyants
- 43. Pièces d'artifice et armes à feu
- 44. Instruments, machines, installations et appareils sonores

Cinquième section : sécurité et salubrité publiques

Premier chapitre : règles générales

- 45. Sécurité
- 46. Salubrité
- 47. Salubrité des locaux d'habitation

Deuxième chapitre : animaux

- 48. Règle générale
- 49. Lieux publics
- 50. Animaux errants
- 51. Pigeons et autres volatiles
- 52. Responsabilité

Troisième chapitre : police du feu

- 53. Mesures préventives et interdictions
- 54. Hydrantes
- 55. Public

Quatrième chapitre : autres prescriptions

- 56. Neige et glace
- 57. Arbres, arbustes et haies

Sixième section : moralité publique

- 58. Règle générale
- 59. Prostitution de rue

Septième section : mesures et sanctions

Premier chapitre : mesures administratives

- 60. Moyens de contrainte
- 61. Retrait des autorisations et concessions

Deuxième chapitre : sanctions pénales

- 62. Pénalités
- 63. Travail d'intérêt général
- 64. Procédure

Huitième section : dispositions finales

- 65. Abrogation
- 66. Entrée en vigueur